

Arrêté du 31 JUL. 2019
relatif à la commission consultative des secours du ministère chargé de l'agriculture

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 portant institution des comités techniques au ministère chargé de l'agriculture ;

Arrête :

Article 1^{er}

Il est créé au sein du ministère de l'agriculture et de l'alimentation une commission consultative des secours. Cette commission émet un avis sur les demandes de secours financiers destinés au personnel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Les dossiers de secours présentés par les assistants de service social lui sont obligatoirement soumis.

Article 2

La commission consultative des secours est présidée par le chef du bureau de l'action sanitaire et sociale ou son représentant.

Article 3

Chaque organisation syndicale disposant d'au moins un siège au comité technique ministériel désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant. Ces représentants doivent être des personnels du ministère chargé de l'agriculture.

Ces représentants sont nommés pour une durée de quatre ans. Ils sont renouvelés à l'issue de chaque renouvellement général des instances de concertation de la fonction publique. Le cas échéant, la durée de leur mandat est prorogée ou abrogée en conséquence.

Article 4

La conseillère technique du service social est membre de droit avec voix consultative.

Le président de la commission peut convoquer en tant qu'experts aux réunions de la commission :

- le président de l'association d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs ou son représentant ;
- un représentant pour chaque mutuelle dont l'offre a été référencée par le ministère chargé de l'agriculture ;

- les assistants de service social.

Article 5

Seuls le président de la commission consultative des secours, les représentants titulaires des organisations syndicales et les représentants suppléants siégeant en remplacement d'un représentant titulaire ont voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

A l'issue des débats sur la demande d'aide présentée et, le cas échéant, après le résultat du vote, le président annonce la décision qu'il arrête.

Article 6

Le président de la commission ou son représentant et au moins trois représentants des organisations syndicales ayant voix délibérative doivent être présents à l'ouverture d'une réunion.

Article 7

La commission ne se réunit que sur convocation de son président.

Son secrétariat est assuré par le bureau de l'action sanitaire et sociale.

Article 8

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la commission consultative des secours.

Article 9

L'arrêté du 27 mai 2013 portant composition et rôle de la commission consultative des secours du ministère de l'agriculture et de l'alimentation est abrogé.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin Officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le ministre et par délégation :

La Secrétaire générale

Sophie DELAPORTE